

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence technique de l'information
sur l'hospitalisation

Décision n° 2008-03 du 17 avril 2008

NOR : SJSX0830337S

La directrice de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation,
Vu les articles R. 6113-33 et suivants du code de la santé publique, notamment le 5° de l'article R. 6113-43 ;
Vu le code des marchés publics, issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2006 portant nomination de la directrice de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;
Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation en date du 5 novembre 2004 autorisant la directrice de l'agence à passer les contrats, conventions et marchés ainsi que les actes d'acquisition, de vente ou de transaction d'un montant inférieur ou égal à 600 000 € (HT) ;
Vu la délibération n° 5 du conseil d'administration de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation en date du 26 juin 2006 approuvant l'organigramme de l'agence ;
Vu la décision n° 2002-001 de la directrice de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation du 21 mai 2002 portant nomination d'un chef de service ;
Vu la décision n° 2003-006 de la directrice de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation du 10 mars 2003 portant modification des intitulés des fonctions des membres de l'équipe de direction de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;
Vu la décision n° 2006-15 de la directrice de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation du 19 octobre 2006 portant délégation de signature au secrétaire général,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Sainte-Marie (Patrick), secrétaire général, à l'effet de signer au nom de la directrice de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation, et dans la limite de ses attributions, les marchés de fournitures et services dont le montant n'excède pas 200 000 € (HT), les marchés de travaux dont le montant n'excède pas 350 000 € (HT), ainsi que tous les actes d'exécution des marchés inférieurs à 350 000 € (HT) passés à compter de la présente décision.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision n° 2006-15 du 19 octobre 2006.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Lyon, le 17 avril 2008.

La directrice,
M. CHODORGE